



■ **Arrêté du maire n°2023- 006**
Autorisant l'organisation de la manifestation des 32emes de la coupe de France futsal le 21 janvier 2023 dans l'établissement : Gymnase Alain MARION sis Allée Lafayette à Creil

Le Maire de Creil,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles R.123-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu l'avis favorable rendu par la sous- commission technique de sécurité en date du 29 Juin 1966 concernant le projet de création de ce gymnase,
- Vu le dernier procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 3 février 2020

■ **Considérant :**

- Que cet établissement a reçu de la Commission Communale de Sécurité de Creil, le 3 Février 2020, un avis favorable à la poursuite de son activité.
- Que ledit PV atteste notamment du respect des normes édictées par le Règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En date du 25 juin 1980 modifié.
- Que la capacité d'accueil de spectateurs dans ledit gymnase est de 756 places
- Que ledit établissement a fait l'objet d'un avis favorable de la Préfecture relativement à l'agenda d'accessibilité programmé de la Ville de Creil programmant les travaux de mise en accessibilité du site en 2024.

■ **Arrête :**

Article 1 : Est autorisée le 21 janvier 2023 l'organisation de la manifestation des 32emes de la coupe de France futsal dans l'établissement : Gymnase Alain MARION sis Allée Lafayette à Creil (60100), classé en type X catégorie 2 dans la nomenclature des établissements recevant du public.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités ainsi que les conditions d'ouverture au public dudit gymnase sur toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, et transmis à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement
- Monsieur le commissaire de police
- Monsieur le président de la communauté de l'agglomération creilloise
- La Fédération Française de Futsal

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean- Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 6 janvier 2023

Date de notification : 10/01/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/01/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10/01/23